

**Code pénal**  
**Code pénal militaire**  
**(Prorogation des délais de prescription)**

du 21 juin 2013

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 7 novembre 2012<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Code pénal<sup>2</sup>**

*Art. 97, al. 1*

<sup>1</sup> L'action pénale se prescrit:

- a. par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie;
- b. par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans;
- c. par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans;
- d. par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine.

**2. Code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>3</sup>**

*Art. 55, al. 1*

<sup>1</sup> L'action pénale se prescrit:

- a. par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie;

<sup>1</sup> FF 2012 8533

<sup>2</sup> RS 311.0

<sup>3</sup> RS 321.0

- b. par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans;
- c. par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans;
- d. par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 21 juin 2013

Le président: Filippo Lombardi

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 21 juin 2013

La présidente: Maya Graf

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 2 juillet 2013<sup>4</sup>

Délai référendaire: 10 octobre 2013

<sup>4</sup> FF 2013 4211